

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion en visioconférence du jeudi 29 septembre 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Michel Bertrand – Gérard Baro – Christian Naquet – Francis Pascuito**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

LAMALOU FC 1 - CLERMONTAISE 2

24693120 – Départemental 2 (B) du 18 septembre 2022

Propos injurieux de dirigeant à dirigeant

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Reprend en support le procès-verbal du jeudi 22 septembre :

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre que M. X, dirigeant de LAMALOU FC 1, a eu des paroles déplacées envers M. Y, éducateur de CLERMONTAISE 2, en le traitant d' « enclé » et de « connard »,
Insultes auxquelles ce dernier n'aurait jamais répondu,

Demande à M. X, licence n° 2543599516, dirigeant de LAMALOU FC 1, un rapport sur son comportement envers l'éducateur du club adverse, avant le jeudi 29 septembre 2022 (mercredi 28 septembre 2022 à 23 H 59).

Par courriel en date du mardi 27 septembre 2022, M. X, dirigeant de LAMALOU FC 1, reconnaît avoir dit à M. Y, éducateur de CLERMONTAISE 2, qu'il avait un « comportement de connard »,

Il explique ces propos par l'attitude narquoise qu'avait l'éducateur adverse à son égard et les consignes qu'il transmettait à ses joueurs,

M. X réfute avoir traité l'éducateur adverse « d'enclé » et estime que ces propos devaient venir de la foule qui s'était amassée derrière le grillage à hauteur des bancs de touche,

Le dirigeant regrette ses propos et s'en excuse,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Qu'en l'espèce en affirmant que le terme d'« enculé » venait de la foule amassée derrière le grillage et non de sa personne, M. X n'apporte pas d'éléments permettant de s'écarter des déclarations du délégué de la rencontre,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que M. X a adopté un comportement visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« connard », « enculé »), traduisent des « *propos contraires à la bienséance visant une personne* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 à 8 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un dirigeant envers un autre dirigeant,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (propos injurieux de dirigeant à dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 20 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2543599516, dirigeant de LAMALOU FC 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du lundi 3 octobre 2022 ;
- une amende de 20 € au club de F.C. LAMALOU LES BAINS, responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le jeudi 6 octobre 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Cédric Bayad